



Commune d'Hesdigneul-les-Boulogne

DÉPOSÉ A LA

SOUS-PRÉFECTURE

Arrêté Municipal n° 2022-33

LE 04 MAI 2022

OBJET : Lutte contre le bruit

Nous, Maire de la Commune d'Hesdigneul-les-Boulogne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à R.1336-10;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4; L2215-1;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 23 mai 1995 du Ministre de l'intérieur, de la sécurité routière et des libertés locales et du Ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu l'article R.318-3 du code de la route qui précise que les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains,

Vu les articles R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la Santé Publique qui prévoient et répriment les infractions en matière de bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais du 27 décembre 2007

Considérant que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'édicter en la matière des règles minimales applicables à l'ensemble du territoire de la Commune,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les travaux bruyants y compris les travaux d'entretien des espaces verts, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur des locaux ou en plein air sont autorisés :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 20h,
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h,
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

ARTICLE 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire :

- pour des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale.
- S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés pour des raisons de sécurité des biens ou des personnes ou liés à la circulation routière.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3: Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 4 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h à 20h,
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h.

ARTICLE 5 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres pour préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires des chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

ARTICLE 6 : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardés.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 200 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

ARTICLE 7 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises, pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Une dérogation permanente est admise pour les manifestations annuelles de la Commune et des associations culturelles et sportives.

Le Maire peut accorder, par arrêtés, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 9 : En vertu de l'article 26 de la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et conformément aux articles L 2212-2 (2°) et L 2214-4 (8°) du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les maires peuvent prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit, de caractère général ou individuel, pour renforcer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, et par le agents mentionnés à l'article L 571-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

Les infractions du présent arrêté constituent des contraventions de 1ère, 3ème ou 5ème classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

ARTICLE 12 : Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Maire, Madame le Commandant de la Brigade de Samer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer,
- Madame le Commandant de la Gendarmerie de Samer.

DEPOSE A LA
SOUS-PREFECTURE

LE

04 MAI 2022

Rendu exécutoire le :



Fait à Hesdigneul-les-Boulogne,
Le 29 avril 2022

Le Maire,

Yves Hennequin

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
30/04/2022
Publiée ou Notifiée le 23 MAI 2022
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire.